



académie
Aix-Marseille
Éducation
nationale
enseignement
supérieur
recherche

INSPECTION ACADEMIQUE
DE VAUCLUSE

Division de la
Valorisation des
Ressources Humaines

Dossier suivi par
Sylvie ASTAY
Sonia DEMATTÉ
Martine NOTARI

Téléphone
04 90 27 76 19
04 90 27 76 26
04 90 27 76 63

Fax
04 90 27 76 75

49 rue Thiers
84077 Avignon
cedex 4

Avignon, le 14 décembre 2010

L'inspecteur d'académie
directeur des services départementaux
de l'éducation nationale

à

Mesdames et Messieurs
les instituteurs et professeurs des écoles

s/c de Mesdames et Messieurs
les inspecteurs de l'éducation nationale
chargés de circonscription

**Objet : admission à la retraite à la fin de l'année scolaire 2010-2011.
départ anticipé des parents de trois enfants**

J'ai l'honneur de rappeler aux instituteurs et professeurs des écoles qui souhaitent faire valoir leurs droits à pension de retraite à la fin de la présente année scolaire, qu'ils doivent dès à présent constituer leur dossier de pension.

J'invite donc les intéressés à me faire parvenir par la voie hiérarchique l'imprimé réglementaire joint dûment renseigné, daté et signé en deux exemplaires **dans les meilleurs délais**.

J'attire particulièrement votre attention sur les dispositions du décret n° 2003-1309 du 26 décembre 2003 pris en application de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites. Ainsi l'article D1 du code des pensions civiles et militaires modifié précise que **la demande d'admission à la retraite du fonctionnaire doit être adressée au ministre ou à son délégué au moins six mois avant la date à laquelle il souhaite cesser son activité**. Par conséquent, je serai amené à refuser toute demande qui me parviendrait après le 1^{er} mars 2011.

Les agents ayant déjà sollicité leur admission à la retraite, conformément aux instructions de la circulaire en date du 15 avril 2010, n'ont pas à reformuler leur demande, un dossier de pension à leur nom étant en cours d'instruction dans mes services.

La loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites ferme le dispositif permettant aux parents de 3 enfants, ayant 15 ans de services effectifs et ayant interrompu leur activité pour chaque enfant au moins 2 mois, de partir à la retraite sans aucune condition d'âge et fixe désormais la fin de l'année scolaire au 31 août.

Cette réforme est cependant mise en place progressivement, vous trouverez ci-après les mesures transitoires prévues :



Pour tous les fonctionnaires ayant au moins 3 enfants et 15 années de services effectifs au 31 décembre 2011 :

Les fonctionnaires qui déposeront **avant le 1^{er} janvier 2011** une demande de départ à la retraite conserveront le bénéfice des règles de calcul actuelles, à la condition que leur départ à la retraite intervienne au plus tard le 1^{er} juillet 2011. Les règles appliquées seront celles de l'année où ils ont réuni les deux conditions d'ancienneté (15 ans), de parentalité (3 enfants), avec attribution éventuelle du minimum garanti de pension.

Pour les agents ayant atteint ou dépassé leur âge d'ouverture du droit à la retraite :

Les conditions du départ au titre des parents de 3 enfants sont inchangées.

Les agents concernés continueront à bénéficier des règles actuelles (durée d'assurance et taux de décote applicables l'année où sont réunies les conditions de 15 ans de services effectifs et les 3 enfants), avec attribution éventuelle du minimum garanti de pension.

Pour les agents proches de l'âge d'ouverture des droits à la retraite :

Les fonctionnaires qui, au 31 décembre 2010, sont à moins de 5 ans de l'âge d'ouverture du droit à la retraite bénéficieront, sans limitation de durée, des règles actuelles de calcul de la pension.

Ainsi, les fonctionnaires relevant de la catégorie sédentaire âgés de 55 ans ou plus (donc nés au plus tard le 31 décembre 1955) et les fonctionnaires de catégorie active ayant atteint 50 ans (nés au plus tard le 31 décembre 1960) continueront ainsi de pouvoir partir à la retraite en conservant les règles de calcul actuelles, sans aucune limitation dans le temps (départ en 2013, 2015, etc...).

Pour ces agents, il n'y a donc pas de réforme du dispositif de départ anticipé pour les parents de 3 enfants et ayant accompli 15 ans de service.

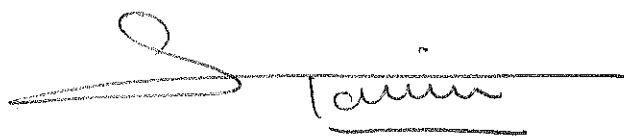
Le droit au départ est garanti sans condition de délai.

Dès la publication des décrets d'application, les enseignants ayant déposé leur demande d'admission à la retraite, recevront un décompte de leurs services mentionnant le taux de la pension qui leur sera servie ainsi qu'un imprimé de demande de confirmation de départ à la retraite.

La direction Générale de l'Administration et de la Fonction Publique (DGAFP) a élaboré un document destiné à apporter une information sur les nouvelles dispositions et leurs conséquences sur les droits à retraites des fonctionnaires ; ce document est accessible à l'adresse suivante :

http://www.fonction-publique.gouv.fr/IMG/pdf/Retraite_tout_savoir_sur_la_reforme_fonction_publicue.pdf

Pour l'Inspecteur d'Académie et par délégation
La secrétaire générale



Sylvie TAIX



DEPART ANTICIPE DES PARENTS DE TROIS ENFANTS

La loi portant réforme des retraites ferme le dispositif permettant aux parents de 3 enfants, ayant quinze ans de services effectifs et interrompu leur activité pour chaque enfant au moins 2 mois, à partir à la retraite sans aucune condition d'âge.

Afin de respecter les projets de départ de chacun, cette réforme est cependant mise en place progressivement.

Qui pourra continuer à bénéficier du départ anticipé ?

Le dispositif de départ anticipé restera ouvert aux parents qui à la date du 31 décembre 2011 ont au moins trois enfants et ont effectué 15 années de services effectifs. Ces parents pourront donc continuer à partir en retraite, à la date qu'ils choisissent, y compris après 2010.

Par exemple, un fonctionnaire de 35 ans ayant effectué 15 années de services effectifs et ayant un troisième enfant en 2011 pourra ainsi demander à partir à la retraite de manière anticipée en 2025.

Comment sera calculée la pension ?

La pension sera calculée selon les règles de droit commun, notamment avec une décote si la durée d'assurance est incomplète (41 ans en 2013). Un agent qui souhaite partir de manière anticipée se verra appliquer les mêmes règles que les agents de sa génération.

Des mesures transitoires sont prévues afin de ne pas remettre en cause les projets de vie de chacun :

Pour tous les fonctionnaires ayant au moins 3 enfants et 15 années de services effectifs :

Les fonctionnaires qui déposeront avant le 1^{er} janvier 2011 une demande de départ à la retraite conserveront le bénéfice des règles de calcul actuelles, à la condition que leur départ à la retraite intervienne au plus tard le 1^{er} juillet 2011. Les règles appliquées seront celle de l'année où ils ont réuni les deux conditions d'ancienneté (15 ans), de parentalité (3 enfants), avec attribution éventuelle du minimum garanti de pension.

Pour les agents ayant atteint ou dépassé leur âge d'ouverture du droit à la retraite :

Les conditions du départ au titre des parents de trois enfants sont inchangées.

Les agents concernés continueront à bénéficier des règles actuelles (durée d'assurance et taux de décote applicables l'année où sont réunies les conditions des 15 ans de services effectifs et des 3 enfants), avec attribution éventuelle du minimum garanti de pension.

Pour les agents proches de l'âge d'ouverture des droits à retraite :

Les fonctionnaires qui, au 31 décembre 2010, sont à moins de 5 ans de l'âge d'ouverture du droit à la retraite bénéficieront, sans limitation de durée, des règles actuelles de calcul de la pension.

Ainsi, les fonctionnaires relevant de la catégorie sédentaire âgés de 55 ans ou plus (donc nés au plus tard le 31 décembre 1955) et les fonctionnaires de catégorie active ayant atteint 45 ou 50 ans (nés au plus tard le 31 décembre 1965 ou au plus tard le 31 décembre 1960) selon les corps continueront ainsi de pouvoir partir à la retraite en conservant les règles de calcul actuelles, sans aucune limitation dans le temps (départ en 2013, 2015, etc...).

Pour ces agents, il n'y a donc pas de réforme du dispositif de départ anticipé pour les parents de 3 enfants et ayant accompli 15 ans de services.

Le droit au départ est garanti sans condition de délai.